

Du nouveau pour la déclaration de TVA en cas d'importation



© 2022 Les Echos Publishing

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la gestion et le recouvrement de la TVA à l'importation ont été transférés des douanes vers l'administration fiscale. La déclaration et le paiement de la TVA à l'importation doivent donc désormais être effectués avec la déclaration de TVA CA3. En pratique, ce changement implique pour les entreprises concernées de collecter et de déduire simultanément la TVA à l'importation, sans avance de trésorerie, autrement dit de procéder à une « autoliquidation ».

À noter : cette nouvelle modalité déclarative est obligatoire pour toutes les entreprises qui disposent d'un numéro d'identification à la TVA en France. Ainsi, même les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition (RSI) en matière de TVA doivent déposer une CA3 (mensuelle ou trimestrielle) lorsqu'elles procèdent à des importations (au lieu d'une CA12). Pour continuer à réaliser de telles opérations, elles ne peuvent donc plus bénéficier du RSI et doivent obligatoirement passer sous un régime normal d'imposition.

Du coup, la déclaration de TVA CA3 a été remaniée afin d'intégrer les opérations relatives aux importations. Notamment, la déclaration en ligne est dorénavant pré-remplie

du montant de la TVA à l'importation collectée, à partir des éléments préalablement déclarés aux douanes. Ce pré-remplissage, dont les entreprises doivent vérifier l'exactitude et corriger le montant si nécessaire, est effectif à compter du 14 du mois suivant le mois (ou le trimestre) de l'importation.

Attention : la date limite de dépôt de la CA3 a été fixée au 24 de chaque mois (ou trimestre) pour l'ensemble des importateurs.

www.impots.gouv.fr

© 2022 Les Echos Publishing